

DECISION N° 2025 - 10

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le

ID : 027-242700607-20250417-2025_0117-AR

Relative au marché de fournitures courantes et de services portant sur la capture de chiens errants et le trappage errants, sans maître, en vue de leur stérilisation,

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 19 en date du 10 juin 2024 portant sur la création d'un service commun relatif à la stérilisation de chats errants, sans maître,

Considérant qu'en raison de ses compétences en matière de fourrière animale, la communauté de communes a mis à la disposition des communes un chenil pour accueillir les chiens errants sur leur territoire,

Considérant que les communes rencontrent des difficultés dans la capture des chiens errants sur leur territoire,

Considérant que la communauté de communes a décidé d'accompagner les communes dans la propagation des chats errants, sans maître par la création d'un service commun dédié à ce sujet,

Considérant qu'il est nécessaire de passer par une entreprise spécialisée dans la capture des chiens errants, et le trappage des chats errants, sans maître en vue de leur stérilisation,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, et au regard du montant estimatif du marché, il a été décidé de passer directement avec la société ARISTODOG un marché de capture de chiens errants sur le territoire communautaire,

DECIDE :

Article 1 : de signer ledit marché et les actes subséquents avec la société **ARISTODOG**, située 16 rue Guillaume d'Estouteville – 76000 Rouen dont le numéro SIRET est : 33939544400054.

Le marché porte sur la participation à la capture d'un chien errant par commune et par an, pour un montant annuel de 10 650€ HT et de 1 250€ HT pour le trappage des chats errants, sans maître en vue de leur stérilisation. Le marché est conclu pour l'année 2025, reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de deux reconductions.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- monsieur le receveur communautaire
- monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 17 AVR. 2025
Le Président,
Jean Paul LEGENDRE

Date de publication : 30 AVR. 2025

